canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2017 **17_INT_654**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - La péréquation intercommunale a des dissonances, faut-il attendre la cacophonie ?

Rappel

Le 30 août dernier, lors des débats sur la réforme de la péréquation intercommunale, j'avais posé la question au Conseil d'Etat sur le message politique qu'il comptait donner, outre celui lié à la Troisième réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III), aux communes contributives au titre de la nécessité et de la proportionnalité des sacrifices. La conseillère d'Etat en charge du dossier m'avait répondu que cette réforme devait pouvoir " répondre aux questions techniques et politiques que représentent la nouvelle péréquation, la RIE III, la solidarité et les nouvelles charges pour les communes ". Elle avait aussi affirmé que le Conseil d'Etat ne " voulait pas opposer les communes les unes aux autres " et que " Le Conseil d'Etat avait voulu travailler avec les communes pour offrir une péréquation acceptable pour tous. "

Le principe de la péréquation est basé sur la solidarité, ce qui est juste, mais il faut aussi que cette dernière soit proportionnée. Or, il arrive que, dans certains cas, la présence de très gros contribuables implique des conséquences lourdes et difficiles à gérer pour les finances communales concernées. En effet, la présence de ces contribuables augmente considérablement les revenus de la commune, mais aussi ses charges au titre de la péréquation. Cela pose, sans conteste, des problèmes de gestion financière, car la marge de disponibilité financière communale est considérablement réduite. Augmenter les impôts n'est pas idéal, car cela pénalise les contribuables de la classe moyenne, qui n'ont pas de bouclier fiscal. Ne pas accepter de gros contribuables ou les faire partir n'est en aucun cas une solution souhaitable, car en plus des impôts qu'ils paient, ils sont de bons clients des entreprises locales, créent des emplois et financent de multiples fondations et associations, notamment sociales, culturelles et sportives. Sachant que les cas évoqués ci-dessus sont peu nombreux, mais que leur impact est grand, il serait judicieux de ne pas attendre la révision suivante de la péréquation pour s'en préoccuper.

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Comment analyse-t-il ces cas particuliers et leurs conséquences ?*
2. *Envisage-t-il des solutions pour les résoudre, par exemple des cas de rigueur ?*
3. *Quel appui compte-il donner aux communes qui sont confrontées à une hausse subite et lourde des charges péréquatives dues à de très gros contribuables ?*

   (Signé) Catherine Labouchère et 17 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Comme le relève avec raison l'interpellatrice, la présence d'un contribuable très important peut, suivant son importance, permettre à une commune de doubler, voire carrément de tripler ses recettes fiscales. Cette situation, dont la presse s'est faite l'écho, a des effets sur la péréquation financière. Les simulations qui ont été faites et qui tiennent compte des nouvelles dispositions qui vont entrer progressivement en vigueur d'ici 2019, en particulier de la suppression de la notion de point d'impôt écrêté, montrent que la charge péréquative d'un tel contribuable peut être supérieure à son rendement fiscal. La commune doit donc augmenter son taux d'imposition pour non seulement absorber le coût supplémentaire du contribuable, mais également pour assurer son ménage courant. L'augmentation nécessaire peut représenter plus d'une dizaine de points d'impôts et elle frappe bien évidemment l'ensemble des contribuables, dont ceux de la classe moyenne cités par l'interpellatrice. Le seul frein à ce phénomène est actuellement le plafonnement de l'effort, qui voit l'effort péréquatif des communes plafonné à environ 57 points d'impôt (le chiffre est indexé à l'évolution de la facture sociale), auxquels doivent s'ajouter les points d'impôt nécessaires au financement du ménage communal.

Réponses aux questions posées

1. Comment le Conseil d'Etat analyse-t-il ces cas particuliers et leurs conséquences ?

Le Conseil d'Etat est préoccupé par ces situations qui déséquilibrent les recettes fiscales des communes et leurs effets sur la péréquation. Pour y faire face, les communes sont contraintes d'augmenter leur taux d'imposition pour assurer leur ménage courant. L'ensemble des contribuables de la commune voient leurs impôts augmenter par l'arrivée sur leur territoire d'un riche contribuable, sans pour autant que cette augmentation corresponde pour eux à une prestation supplémentaire. Il existe également un risque que le contribuable aisé quitte la commune en question, voire même le canton.

2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il des solutions pour les résoudre, par exemple des cas de rigueur ?

Conscient que ces situations méritent une réflexion, le Conseil d'Etat a chargé le Département des institutions et de la sécurité (DIS) et plus particulièrement le Service des communes et du logement (SCL) de lui proposer une solution permettant de traiter les " cas de rigueur " du type évoqué dans l'interpellation. Pour y parvenir, un groupe de travail réunissant des membres des associations de communes (UCV et AdCV) et des représentants du canton a été constitué. Le Conseil d'Etat veillera au respect de l'égalité de traitement.

3. Quel appui le Conseil d'Etat compte-t-il donner aux communes qui sont confrontées à une hausse subite et lourde des charges péréquatives dues à de très gros contribuables ?

Il y a lieu de préciser que les premiers effets de la suppression du point d'impôt écrêté se feront sentir progressivement dès le 1er janvier 2017 pour se déployer pleinement dès le 1er janvier 2019, ce qui laisse au Conseil d'Etat le temps pour trouver une solution en étroite collaboration avec les associations faîtières des communes (UCV et AdCV).

Dans l'intervalle, le DIS se tient à disposition des communes qui souhaiteraient exposer leur situation. Une rencontre est du reste déjà prévue début mai 2017 avec une commune concernée par la problématique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*